



Le droit de l'Union ne permet ni de refuser automatiquement un permis de séjour à un ressortissant d'un pays non UE qui a la garde exclusive d'un citoyen mineur de l'UE ni de l'expulser du territoire de l'UE au seul motif qu'il a des antécédents pénaux

Pour pouvoir être adoptée, une mesure d'expulsion doit être proportionnée et fondée sur le comportement personnel du ressortissant d'un pays non UE, ce comportement devant constituer une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société de l'État membre d'accueil

En raison de leurs antécédents pénaux, deux ressortissants de pays non UE se sont respectivement vu notifier un refus de permis de séjour et une décision d'expulsion par les autorités de l'État membre d'accueil et de nationalité de leurs enfants mineurs dont ils assurent la garde et qui possèdent la citoyenneté de l'Union. M. Alfredo Rendón Marín est le père et le gardien exclusif d'un fils de nationalité espagnole et d'une fille de nationalité polonaise. Les deux enfants mineurs ont toujours habité en Espagne (affaire C-165/14). CS, quant à elle, est la mère d'un enfant de nationalité britannique qui réside avec elle au Royaume-Uni et dont elle a la garde exclusive (affaire C-304/14).

L'attention de la presse est attirée sur le fait que l'affaire C-304/14 a été introduite de manière anonymisée par la juridiction britannique de renvoi qui a pris une décision en ce sens (« Anonymity Order ») en vue de protéger les intérêts de l'enfant de CS.

Le Tribunal Supremo (Cour suprême d'Espagne) et l'Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber) London (chambre de l'immigration et de l'asile du tribunal supérieur de Londres, Royaume-Uni) demandent à la Cour de justice si l'existence d'antécédents pénaux peut, à elle seule, justifier le refus d'un droit de séjour ou l'expulsion d'un ressortissant d'un pays non UE qui a la garde exclusive d'un citoyen mineur de l'UE.

Par ses arrêts de ce jour, la Cour juge, en premier lieu, que **le droit de l'Union s'oppose à une réglementation nationale qui, de manière automatique, refuse un permis de séjour ou impose une expulsion à un ressortissant d'un pays non UE qui a la garde exclusive d'un citoyen mineur de l'UE au seul motif que ce ressortissant a des antécédents pénaux, dès lors que ce refus ou cette expulsion oblige l'enfant à quitter le territoire de l'Union.**

La Cour explique tout d'abord que la directive sur la liberté de circulation et de séjour des citoyens de l'UE et des membres de leur famille¹ s'applique aux citoyens de l'UE et aux membres de leur famille qui se rendent ou séjournent dans un État membre autre que celui dont ils ont la nationalité. Par conséquent, cette directive s'applique à la situation de M. Rendón Marín et de sa fille de nationalité polonaise, mais ne s'applique pas à celle de M. Rendón Marín et de son fils de nationalité espagnole ni à celle de CS et de son enfant de nationalité britannique : en effet, ces enfants ont toujours séjourné dans l'État membre dont ils possèdent la nationalité. Seuls M.

¹ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p. 77).

Rendón Marín et sa fille polonaise peuvent donc bénéficier d'un droit de séjour en vertu de la directive.

La Cour indique, ensuite, que le Traité FUE confère à toute personne ayant la nationalité d'un État membre le statut de citoyen de l'UE. En vertu de ce statut, chaque citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. Dès lors, la Cour constate que le fils de M. Rendón Marín et l'enfant de CS, citoyens de l'UE, peuvent bénéficier d'un tel droit. La Cour précise que **le Traité FUE s'oppose à toute mesure nationale susceptible de priver les citoyens de l'UE de la jouissance effective des droits conférés par leur statut de citoyen de l'UE**. Une telle privation a lieu lorsque le refus d'un permis de séjour à un ressortissant de pays non UE ou son expulsion auraient pour effet d'obliger son enfant, citoyen de l'UE dont il a la garde exclusive, à l'accompagner et, partant, à quitter le territoire de l'Union.

Toutefois, la Cour précise que le statut de citoyen de l'UE n'affecte pas la possibilité pour les États membres de **justifier une dérogation** au droit de séjour des citoyens de l'UE ou des membres de leurs familles (que ce droit soit exercé en vertu de la directive ou du traité) pour des raisons, notamment, **d'ordre public ou de sécurité publique**. Une telle dérogation doit respecter la Charte, le **principe de proportionnalité** et se fonder sur **le comportement personnel de l'individu concerné** afin de savoir s'il représente **une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la société** de l'État membre d'accueil. Pour apprécier si cette dérogation est conforme au principe de proportionnalité, il convient de prendre en considération certains critères, tels que la durée du séjour, l'âge, l'état de santé, la situation familiale et économique, l'intégration sociale et culturelle, l'intensité des liens du ressortissant avec son pays d'origine et le degré de gravité de l'infraction.

En ce qui concerne la situation de M. Rendón Marín, la Cour explique que la condamnation pénale dont il a fait l'objet en 2005 ne peut pas, à elle seule, motiver un refus d'un permis de séjour, sans évaluation de son comportement personnel ni de l'éventuel danger qu'il pouvait représenter pour l'ordre public ou la sécurité publique.

Par ailleurs, la Cour admet que, dans des circonstances exceptionnelles, **un État membre puisse adopter une mesure d'expulsion en invoquant l'exception liée au maintien de l'ordre public et à la sauvegarde de la sécurité publique, ces notions devant être entendues strictement**. Pour justifier une telle mesure d'expulsion, il est nécessaire **d'évaluer si**, compte tenu des infractions pénales commises par un ressortissant d'un pays non UE ayant la garde exclusive d'un citoyen mineur de l'UE, son **comportement personnel constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pouvant porter atteinte à un intérêt fondamental de la société**. À cet égard, il importe de tenir compte des critères énoncés ci-dessus. La Cour considère que, dans le cas de CS, il appartient à la juridiction britannique **d'apprécier concrètement le degré de sa dangerosité en mettant en balance les intérêts en présence** (à savoir le principe de proportionnalité, l'intérêt supérieur de l'enfant et les droits fondamentaux dont la Cour assure le respect).

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des arrêts ([C-165/14](#), [C-304/14](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205